**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris, Salle VIII**

**3 octobre 2017, 10 h – 13 h**

**DÉCISIONS**

**DÉCISION 12.COM 4.BUR 2**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 4.BUR/2 et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa réunion comme indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour provisoire de la quatrième réunion du Bureau 12.COM**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Point à l’ordre du jour | |  | Document |
| 1. | Ouverture |  |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour |  | ITH/17/12.COM 4.BUR/2 |
| 3. | Adoption du calendrier prévisionnel de la douzième session du Comité |  | ITH/17/12.COM 4.BUR/3 |
| 4. | Examen d’une demande d’assistance internationale d’urgence |  | ITH/17/12.COM 4.BUR/4 |
| 5. | Examen d’une demande d’assistance préparatoire pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente |  | ITH/17/12.COM 4.BUR/5 |
| 6. | Questions diverses |  |  |
| 7. | Clôture |  |  |

**DÉCISION 12.COM 4.BUR 3**

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 4.BUR/3,
2. Prend note de l’ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité ;
3. Soumet au Comité le calendrier provisoire de ses travaux à sa douzième session tel qu’annexé à cette décision.

**ANNEXE**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lundi 4 décembre 2017** | | | |
| À partir de 8 h 30 | Enregistrement des participants | | |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 1. | Ouverture | |
|  | 2. | Adoption de l’ordre du jour | |
|  | 3. | Observateurs | |
|  | 4. | Adoption du compte-rendu de la onzième session du Comité | |
|  |  | Rapport du Président du Comité sur les activités du Bureau | |
|  |  | Rapport du Forum des organisations non gouvernementales | |
|  | 5.b | Rapport du Secrétariat sur ses activités | |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner | | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 6. | Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel | |
|  | 7. | Plan provisoire sur l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2018-2019 | |
|  | 8.a | Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel | |
| **Mardi 5 décembre 2017** | | | |
| 9 h – 9 h 30 |  | Réunion du Bureau | |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 8.b | Examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité | |
|  | 8.c | Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente | |
|  | 9. | Projet de cadre global de résultats pour la Convention | |
|  | 10. | Projet d’amendements aux Directives opérationnelles sur l’exercice de soumission des rapports périodiques | |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner | | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 11. | Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2017 | |
|  | 11.a | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente | |
|  | 11.b | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité | |
| **Mercredi 6 décembre 2017** | | | |
| 9 h – 9 h 30 |  | | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 11.b | | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner | | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 11.b | | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| **Jeudi 7 décembre 2017** | | | |
| 9 h – 9 h 30 |  | | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 11.b | | Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner | | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 11.c | | Retrait d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et transfert de ce même élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité |
|  | 11.d | | Examen des demandes d’assistance internationale |
|  | 11.e | | Examen des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde |
| **Vendredi 8 décembre 2017** | | | |
| 9 h – 9 h 30 |  | | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 12. | | Procédures pour faciliter le dialogue entre l’Organe d’évaluation et l’(les) État(s) soumissionnaire(s) |
|  | 13. | | Rapport du Groupe de travail ad hoc informel |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner | | |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 14. | | Réflexion sur le retrait d’un élément d’une Liste et le transfert d’un élément d’une Liste à une autre |
|  | 15. | | Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence |
|  | 16. | | Suivi des recommandations du Commissaire aux comptes dans son « Rapport d’audit sur la gouvernance de l’UNESCO et des fonds, programme et entités rattachés » (document 38 C/23) |
| **Samedi 9 décembre 2017** | | | |
| 9 h – 9 h 30 |  | | Réunion du Bureau |
| 9 h 30 – 12 h 30 | 17. | | Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées |
|  | 18. | | Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2018 |
|  | 19. | | Date et lieu de la treizième session du Comité |
|  | 20. | | Élection des membres du Bureau de la treizième session du Comité |
| 12 h 30 – 14 h 30 | Déjeuner | | |
|  | 21. | | Questions diverses |
| 14 h 30 – 17 h 30 | 5.a | | Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités  (de janvier 2016 à décembre 2017) |
|  | 22. | | Adoption de la liste des décisions |
|  | 23. | | Clôture |

DÉCISION 12.COM 4.BUR 4

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Rappelant en outre le paragraphe 50 des Directives opérationnelles et notamment la définition de l’« urgence » dans le cadre d’une assistance internationale,
3. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 4.BUR/4, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01412,
4. Prend note que le Niger a demandé une assistance internationale d’urgence pour le projet intitulé **Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du Niger dans un contexte d'urgence et pour la résilience des populations déplacées - projet pilote à Tillabéry et Diffa** :

Depuis 2012, le Niger a vu la montée de l’intégrisme religieux dans la région, et en particulier celui de Boko Haram. Cette crise est combinée à la pauvreté grandissante et aux tensions ethniques internes exacerbées par des déplacements massifs de population à l’intérieur du pays et dans les provinces frontalières en particulier. Dans ce contexte, le projet vise à sensibiliser les communautés, décideurs, responsables et acteurs nationaux et locaux à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant ainsi qu’à identifier les éléments du patrimoine culturel immatériel affectés par la situation de crise dans deux régions pilotes, les provinces de Diffa et Tillabéry. En mobilisant le patrimoine vivant en tant que facteur d’unité, d'intégration, de paix et de cohésion entre les communautés, le projet s’appuiera sur une évaluation participative des besoins permettant de faire l’état des lieux de l’impact de la crise sécuritaire sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Des ateliers de formation de renforcement des capacités et une campagne de sensibilisation, ainsi que des activités de soutien au dialogue entre les communautés seront aussi mis en place. Ces activités permettront d’établir un inventaire de 12 éléments avec la participation des communautés. Ainsi, le projet vise à contribuer à la sauvegarde et à la revitalisation du patrimoine cultural immatériel des populations déplacées et hôtes, souligner son rôle en tant que ressource de résilience et contribuer au dialogue et à la cohésion sociale entre les populations déplacées et la communauté d'accueil. Le projet sera mis en œuvre par la Direction générale du patrimoine culturel et de la promotion des loisirs au sein du Ministère de la culture, qui sera appuyée par un comité de coordination national et deux antennes régionales, dans lesquels seront représentées les communautés concernées, les chefs traditionnels, les autorités locales, les institutions de recherche et les acteurs humanitaires ;

1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20(c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don conformément à l’article 21(g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Niger a demandé une allocation d’un montant de 257 829.11 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier nº 01412, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Si la demande a été préparée et soumise par l’organisation chargée de la mise en œuvre de la Convention au niveau national (Direction générale du patrimoine culturel et de la promotion des loisirs), les besoins et points de vue des communautés concernées dans les provinces de Diffa et Tillabéry ont été pris en compte lors de la préparation de la demande et le seront tout au long du projet par l’intermédiaire de leur implication dans le comité de coordination du projet et la mise en œuvre d’une évaluation participative des besoins ; les autorités locales et nationales ainsi que les communautés concernées seront formés aux méthodes d’inventaire participatif et des représentants des communautés participeront au travail d’inventaire sur le terrain et aux diverses activités de sensibilisation du public.

**Critère A.2**: Bien que le montant total de l’assistance demandée et le budget par activité semblent adaptés à la portée du projet et aux résultats escomptés, le niveau de détail fourni pour certains postes de dépense n’est pas suffisant pour déterminer si tous les montants budgétés se justifient.

**Critère A.3**: Bien que le calendrier des activités nécessite d’être plus affiné, les activités proposées sont décrites en détail et présentées dans une séquence logique, couvrant la sensibilisation à travers des missions d’information, l’évaluation participative des besoins en coopération avec les acteurs humanitaires actifs dans les provinces concernées, l’élaboration d’un plan stratégique d’inventaire, le renforcement des capacités des communautés et autorités quant aux techniques participatives d’inventaire, la conduite pilote d’un inventaire dans les deux provinces concernées et une campagne de sensibilisation du public à l’importance du patrimoine vivant par le biais de la mise en place d’espaces de dialogue, la conception de programmes radiophoniques et télévisés et la production de supports d’information vidéo et écrite, ainsi que la revitalisation de deux événements culturels festifs.

**Critère A.4**: En s’appuyant sur un réseau de personnes formées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur l’équipement acquis pendant le projet, les communautés des provinces de Diffa et de Tillabéry pourront œuvrer à la mise à jour régulière des inventaires démarrés pendant le projet avec l’appui des autorités locales et de la Direction générale du patrimoine culturel et de la promotion des loisirs, dont les capacités auront été renforcées. En outre, malgré le contexte difficile d’une situation d’urgence avérée, la volonté affichée de l’État partie d’investir dans la sauvegarde du patrimoine vivant pour améliorer le vivre ensemble et faciliter le relèvement de communautés affectées, donne une garantie raisonnable quant à sa durabilité et son impact à long terme.

**Critère A.5** : L’État contribuera à pas moins de 14 pour cent du budget total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Par le biais d’activités spécifiques de formation, le projet vise à développer les capacités des communautés à identifier, définir et revitaliser les expressions de leur patrimoine vivant, ainsi qu’à renforcer les capacités des autorités nationales et locales en charge de la sauvegarde du patrimoine vivant à inventorier le patrimoine culturel immatériel selon une méthode participative ; en outre, les capacités techniques des autorités nationales seront accrues pour permettre la mise en place et la mise à jour régulière d’une base de données qui rassemblera les informations collectées pendant le processus d’inventaire.

**Critère A.7**: Le Niger n’a jamais bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel mais a bénéficié d’une assistance technique en 2017 pour la préparation de cette demande.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sera mis en œuvre par des partenaires locaux et nationaux.

**Paragraphe 10(b)** : L’intérêt que le projet pourrait susciter autour des liens entre le patrimoine immatériel, la cohésion sociale et la consolidation de la paix ainsi que son rôle dans le combat contre l’extrémisme violent pourrait stimuler un soutien financier des agences bilatérales de développement ou d’institutions multilatérales. En outre, le projet a le potentiel d’être reproduit dans d’autres régions de l’État partie et pourrait inspirer d’autres États affectés par des situations d’urgence, de déplacement massif de populations et de tensions sociales.

1. Approuve la demande d’assistance internationale d’urgence pour le projet intitulé **Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel du Niger dans un contexte d'urgence et pour la résilience des populations déplacées - projet pilote à Tillabéry et Diffa** et accorde à cette fin un montant de 257 829.11 dollars des États-Unis à l’État partie;
2. Prend aussi note de l’expérience de l’assistance technique reçue par l’État partie pour la révision de cette demande et apprécie qu’elle ait permis de réorienter ses objectifs et sa portée ;
3. Salue l’initiative de l’État partie de soumettre une demande d’urgence et prend note avec satisfaction de son engagement pour mobiliser le patrimoine culturel immatériel afin de consolider la paix et la cohésion sociale entre les communautés, y compris les populations déplacées, en conformité avec les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l’Agenda 2063 pour l’Afrique ;
4. Encourage l’État partie à mettre en œuvre le projet en étroite coopération avec l’UNESCO et les acteurs humanitaires présents sur place et avec la participation la plus large possible des communautés concernées ;
5. Encourage en outre l’État partie, en particulier compte tenu de la situation d’urgence dans le pays, de tenir le Secrétariat informé tout au long du projet des difficultés rencontrées qui pourraient engendrer un retard dans la mise en œuvre des activités ;
6. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en veillant particulièrement à ce que le plan de travail détaillé, le calendrier et la budgétisation des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment précis pour justifier les sommes allouées et pour que les dépenses réelles puissent effectivement être comparées aux prévisions ;
7. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**DÉCISION 12.COM 4.BUR 5**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document ITH/17/12.COM 4.BUR/5, ainsi que la demande d’assistance préparatoire n°01418, soumise par la Namibie,
3. Prend note que la Namibie a demandé une assistance internationale d’un montant de 10 000 dollars des États-Unis pour préparer la candidature **Les connaissances et les savoir-faire liés à la musique ancestrale d’Aixan (gâna/ob ‡ans tsî//khasigu)** pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La musique ancestrale Aixan/gâna/ōb ǂans tsî//khasigu est jouée par les Nama et les Damara, qui résident principalement à Hardap, Karas, Erongo, Kunene et Otjozondjupa, localités situées dans les régions nord et sud de la Namibie. La musique est utilisée à des fins de divertissement lors d’événements sociaux tels que la danse pour accueillir la saison des pluies, les cérémonies de mariages, et également comme moyen d’enseignement dans le cadre de l’initiation des filles à la féminité. La Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO est chargée de préparer le dossier de candidature en étroite collaboration avec la Direction des programmes du patrimoine et de la culture du Ministère de l’éducation, des arts et de la culture. L’appui technique d’un vidéaste professionnel et d’un expert est également prévu ;
4. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n°01418, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Les communautés concernées ont été consultées lors de la préparation de la demande et ont donné leur consentement à la candidature de l’élément pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Un processus de consultation avec les communautés sera mené de manière continue par le biais des structures existantes telles que les conseils régionaux, les autorités traditionnelles, les comités de développement local, les réunions communautaires et les organisations de la société civile. Par ailleurs, l’État partie entend assurer l’implication directe des membres de la communauté dans la documentation de la pratique musicale ancestrale.

**Critère A.2 :** Hormis un écart mineur dans l’estimation du « coût des communications », le montant demandé par l’État partie pour couvrir les activités proposées dans le cadre la préparation de la candidature pour la Liste de sauvegarde urgente semble approprié.

**Critère A.3 :** Bien que des informations plus détaillées sur les activités proposées aient été utiles pour mieux comprendre le processus de mise en œuvre envisagé par l’État partie, les activités sont concises et réalisables selon le calendrier proposé.

**Critère A.4 :** À travers cette demande, l’État partie s’engage à soumettre une candidature pour inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2020. L’implication directe des membres de la communauté dans les travaux de terrain devrait accroître leur capacité à sauvegarder le patrimoine vivant et par conséquent contribuer à des résultats à court et à moyen terme.

**Critère A.5 :** L’État partie se propose de prendre en charge 33 % des coûts des activités pour lesquelles une assistance préparatoire est demandée.

**Critère A.6 :** Étant donné que les membres de la communauté seront pleinement impliqués dans le processus d’inventaire et de documentation, leurs capacités seront renforcées. En outre, l’État partie s’engage à renforcer les capacités de la Direction des programmes du patrimoine et de la culture à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en déployant des efforts coordonnés avec d’autres institutions au niveau national, tel que le Ministère de l’égalité des sexes et du bien-être de l’enfance.

**Critère A.7 :** La Namibie n’a encore reçu aucune assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de la Namibie pour le projet intitulé **Les connaissances et les savoir-faire liés à la musique ancestrale d’Aixan (gâna/ob ‡ans tsî//khasigu)**  et accorde un montant de 10 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Prie le Secrétariat de conclure avec l’État partie un accord portant sur les détails techniques de l’assistance préparatoire, y compris un calendrier révisé et un budget détaillé ;
3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.